

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 660

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 9

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 3121-5 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La prise en charge par l'assurance maladie des dépenses liées à la mise en place et au fonctionnement des espaces de réduction des risques par usage supervisé, autrement dénommés « salles de shoot » est plafonnée à 350 000 euros par an. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les communautés thérapeutiques visant à conduire les personnes dépendantes vers un sevrage complet ne coûtent en moyenne pas plus de 350 000 euros par an, pour une efficacité déjà prouvée. Il ne semble donc pas pertinent de dépenser une somme supérieure pour des espaces dont l'efficacité et l'utilité sont contestées et qui ne font que maintenir les personnes dépendantes dans l'enfer de la drogue.